

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/104b

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Christelle LEBOEUF, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Laurent FOURMOND, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/12/2020

CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN
DU RESEAU PLUVIAL 2020-2021
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPLE CU / COMMUNE

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif au réseau pluvial.

Les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales en contrepartie d'une participation annuelle qui est évaluée à la somme de 29 918 € TTC.

Il fait part de deux projets de conventions reçues de PMM CU qui visent à définir les modalités pratiques et financières de cet entretien ; une convention pour l'année 2019 et une convention pour les années 2020 et 2021. Les modalités de ces deux conventions sont parfaitement

identiques et prévoient une contrepartie financière versée à la Commune par Perpignan Méditerranée Métropole CU (PMM CU), pour chacune des années de 29 918 € TTC.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces deux conventions financières.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les deux conventions de service ci-annexées à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole CU, l'une afférente à l'année 2019, l'autre portant sur les années 2020 et 2021 pour l'entretien du réseau pluvial de la commune, les modalités prévues étant parfaitement identiques et **AUTORISE** le Maire à les signer.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/104

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PEZILLA de la RIVIERE



CONVENTION DE SERVICE

POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX 2019

La présente convention est passée entre

La commune de Pézilla la Rivière, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment autorisé au titre de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales, aux présentes par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée la commune.

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou par son représentant dûment habilité aux présentes par Décision du Président en date du

PREAMBULE

Dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif aux eaux pluviales.

Article L.5215-27

La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

Article 1 – Objet

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de

l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales, comme défini par les articles ci-dessous en contrepartie d'une participation annuelle.

Toutefois, il est rappelé que les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 – Durée et Modalités de résiliation amiable

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du **01/01/2019** et prendra fin le **31/12/2019**.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au minimum six mois avant la date anniversaire.

Article 3 - Ouvrages concernés

L'ensemble des ouvrages concernés par la présente convention se composent des ouvrages suivants:

- Les réseaux circulaires ou de sections différentes
- Les avaloirs Les grilles, les regards de visite
- Les cadres
- Les bassins des eaux pluviales (liés à la compensation des eaux pluviales,)
- Les équipements de relevage ou de refoulement
- Tous les équipements annexes (groupe électrogène, système de télégestion ou de téléalarme, vannes, etc ...);
- Les puits secs ou autres systèmes d'absorption des eaux pluviales;
- Les chaussées réservoir
- Les fossés, les noues,
- Les dépollueurs, déshuileurs, décanteurs, débourbeurs,
- Canal « d'arrosage » à vocation pluvial qu'ils soient naturels, cuvelés ou couverts (s'il existe une convention de superposition avec le gestionnaire de l'ouvrage (ASA)).

Un inventaire précis approuvé par les deux parties est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités d'entretien et d'exécution des travaux

Avant toute intervention, la propriété des ouvrages aura été recherchée et les interventions ne pourront avoir lieu que sur les propriétés définies à l'article 6 ci-dessous.

L'entretien, que ce soient des actions préventives ou curatives, à réaliser par la Commune consistera aux actions suivantes :

- Pour les canalisations : curage ou nettoyage
- Pour les avaloirs et grilles : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie et le remplacement en cas de vols
- Pour les tampons ou autres ouvrages : scellement
- Pour les puits secs ou autres systèmes d'absorption : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie
- Pour les canaux ou agouilles : curage, curage siphon
- Pour les bassins de rétentions des eaux pluviales :

- Fauchage (du fond, des berges du bassin,)
 - Débroussaillage (du fond, des berges, chemin d'entretien,)
 - Travaux de clôture (notamment autour des bassins) et des ouvrages de génie civil : rampe d'accès et ouvrages de régulation (dessableurs, surverses...) fauchage, débroussaillage
- Pour les postes de relèvement ou de refoulement y compris les équipements annexes (groupes électrogènes, ...)
- Surveillance, nettoyage, dépannage,
 - Consommations d'énergie (EDF, carburant et téléphonique)
 - Vérifications périodiques
- Pour les vannes de décharges :
- Surveillance, manœuvre, le dépannage y compris la maçonnerie
 - Consommations d'énergie (EDF, carburant et téléphonie)
 - Vérifications périodiques

En ce qui concerne le remplacement des canalisations défectueuses (effondrement, ponctuel, casse, destruction, etc ...), il est considéré comme de l'entretien le remplacement de la canalisation jusqu'à une longueur de 3 ml, au-delà, il pourra s'agir d'investissement.

Le renouvellement des équipements tournants et électriques est considéré comme de l'entretien, il en est de même pour les réparations et l'entretien des divers ouvrages ou bâtiments.

Pour ces deux types de travaux, les interventions devront faire l'objet au préalable d'une information de la part de la commune à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, propriétaire de ces ouvrages.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- A procéder, pour la sécurité des biens et des personnes, à l'entretien de tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales sur son territoire. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine se réserve le droit de contrôler lesdits travaux d'entretien.
- A mettre en œuvre, si elle le juge nécessaire un système d'astreinte.
- A informer immédiatement Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de tout déversement de matières usées ou dangereuses dans les ouvrages d'eaux pluviales, dont elle assure l'entretien.
- A effectuer ou à faire réaliser les interventions concernant les dératisations et désinfections sur son territoire.
- A établir un bilan annuel de l'entretien réalisé au niveau des ouvrages concernés et de le remettre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avant le 1^{er} mars de l'année suivante.
- A contracter une assurance en Responsabilité Civile pour les désordres liés à un défaut d'entretien. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine étant responsable des désordres liés à la conception des réseaux et ouvrages.

- A prendre à sa charge les dépenses relatives à cet entretien, comprenant notamment les frais internes (entretien en Régie) ou externes (travaux ou missions confiés aux entreprises extérieures).

Article 6 – Foncier et propriété

Les interventions ne pourront être réalisées que sur des ouvrages ou des propriétés :

- De Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- De la Commune, Domaine public et domaine privé (si transfert de compétence)
- Ayant fait l'objet d'une DIG entretien (Déclaration d'Intérêt Général)
- Ayant fait l'objet de convention spécifique

En l'absence de ces quatre cas de figure, il n'y aura pas d'intervention sur des propriétés de privés, de syndicat ou d'Association Syndicale Autorisée.

Article 7 – Montant de la participation et Modalités de remboursement

L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Commune s'élèvent à une somme de 29 918 € TTC par année.

Cette somme est calculée sur la base de la grille tarifaire entretien (annexe n°1) appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages, mentionnés en annexe n°2.

Toutefois, en cas d'évolution significative du patrimoine entraînant une modification de l'inventaire, une réévaluation contradictoire sera faite entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Cet inventaire et la somme forfaitaire seront modifiés par avenant, sans modification du terme final (article 2).

Article 8 – Litiges

Le tribunal compétent pour statuer des éventuels litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Annexes : grille tarifaire et inventaire.

Perpignan, le

Le Maire de la Commune de Pézilla la Rivière

Le Président de
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,

Jean-Paul BILLES

Robert VILA



PEZILLA de la RIVIERE



CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU PLUVIAL 2020 - 2021

La présente convention est passée entre

La commune de Pézilla la rivière représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Billes, dûment autorisé au titre de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales, aux présentes par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée la commune.

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou par son représentant dûment habilité aux présentes par décision du bureau du 11/12/2020.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif aux eaux pluviales.

Article L.5215-27

La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

Article 1 – Objet

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales, comme défini par les articles ci-dessous en contrepartie d'une participation annuelle.

Toutefois, il est rappelé que les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 – Durée et Modalités de résiliation amiable

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter du **01/01/2020 et prendra fin le 31/12/2021.**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au minimum six mois avant la date anniversaire.

Article 3 - Ouvrages concernés

L'ensemble des ouvrages concernés par la présente convention se composent des ouvrages suivants:

- Les réseaux circulaires ou de sections différentes
- Les avaloirs Les grilles, les regards de visite
- Les cadres
- Les bassins des eaux pluviales (liés à la compensation des eaux pluviales,)
- Les chaussées réservoir
- Les fossés, les noues,

Un inventaire précis approuvé par les deux parties est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités d'entretien et d'exécution des travaux

Avant toute intervention, la propriété des ouvrages aura été recherchée et les interventions ne pourront avoir lieu que sur les propriétés définies à l'article 6 ci-dessous.

L'entretien, que ce soient des actions préventives ou curatives, à réaliser par la Commune consistera aux actions suivantes :

- Pour les canalisations : curage ou nettoyage
- Pour les avaloirs et grilles : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie et le remplacement en cas de vols
- Pour les tampons ou autres ouvrages : scellement
- Pour les bassins de rétentions des eaux pluviales :
 - Fauchage (du fond, des berges du bassin,)
 - Débroussaillage (du fond, des berges, chemin d'entretien,)
 - Travaux de clôture (notamment autour des bassins) et des ouvrages de génie civil : rampe d'accès et ouvrages de régulation (dessableurs, surverses...) fauchage, débroussaillage

En ce qui concerne le remplacement des canalisations défectueuses (effondrement, ponctuel, casse, destruction, etc ...), il est considéré comme de l'entretien le remplacement de la canalisation jusqu'à une longueur de 3 ml, au-delà, il pourra s'agir d'investissement.

Le renouvellement des équipements tournants et électriques est considéré comme de l'entretien, il en est de même pour les réparations et l'entretien des divers ouvrages ou bâtiments.

Pour ces deux types de travaux, les interventions devront faire l'objet au préalable d'une information de la part de la commune à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, propriétaire de ces ouvrages.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- A procéder, pour la sécurité des biens et des personnes, à l'entretien de tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales sur son territoire. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine se réserve le droit de contrôler lesdits travaux d'entretien.
- A mettre en œuvre, si elle le juge nécessaire un système d'astreinte.
- A informer immédiatement Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de tout déversement de matières usées ou dangereuses dans les ouvrages d'eaux pluviales, dont elle assure l'entretien.
- A effectuer ou à faire réaliser les interventions concernant les dératisations et désinfections sur son territoire.
- A établir un bilan annuel de l'entretien réalisé au niveau des ouvrages concernés et de le remettre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avant le 1^{er} mars de l'année suivante.
- A contracter une assurance en Responsabilité Civile pour les désordres liés à un défaut d'entretien. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine étant responsable des désordres liés à la conception des réseaux et ouvrages.
- A prendre à sa charge les dépenses relatives à cet entretien, comprenant notamment les frais internes (entretien en Régie) ou externes (travaux ou missions confiés aux entreprises extérieures).

Article 6 – Foncier et propriété

Les interventions ne pourront être réalisées que sur des ouvrages ou des propriétés :

- De Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- De la Commune, Domaine public et domaine privé (si transfert de compétence)
- Ayant fait l'objet d'une DIG entretien (Déclaration d'Intérêt Général)
- Ayant fait l'objet de convention spécifique

En l'absence de ces quatre cas de figure, il n'y aura pas d'intervention sur des propriétés de privés, de syndicat ou d'Association Syndicale Autorisée.

Article 7 – Montant de la participation et Modalités de remboursement

L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Commune s'élèvent à 29 918 € TTC par année.
Cette somme est calculée sur la base de la grille tarifaire entretien (annexe n°1) appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages, mentionnés en annexe n°2.

Toutefois, en cas d'évolution significative du patrimoine entraînant une modification de l'inventaire, une réévaluation contradictoire sera faite entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Cet inventaire et la somme forfaitaire seront modifiés par avenant, sans modification du terme final (article 2).

Article 8 – Litiges

Le tribunal compétent pour statuer des éventuels litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Annexes : grille tarifaire et inventaire.

Perpignan, le

Le Maire de la Commune de Pézilla la Rivière,

Jean-Paul Billes,

Le Président de
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté urbaine,
Ou
Par délégation du Président, l'élu délégué,